

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c) et j), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 7 novembre 2016 — Hércules Club de Fútbol/Commission**(Affaire T-766/16)**

(2017/C 006/60)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties**

Partie requérante: Hércules Club de Fútbol, SAD (Alicante, Espagne) (représentants: S. Rating et Y. Martínez Mata, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C (2016) 4060 final de la Commission européenne;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie de la décision attaquée relative à l'Hércules CF concerne un prêt d'un montant de 18 millions d'euros octroyé par un organisme privé à la Fundación de la Comunidad Valenciana Hércules de Alicante, un autre organisme privé qui a utilisé une part importante du prêt pour souscrire des actions de l'Hércules CF lors d'une augmentation de son capital. Ce prêt a été garanti par un organisme financier public, l'Institut Valencià de Finances.

La Commission affirme que cette opération aurait conduit l'Hércules CF à être le bénéficiaire d'une aide d'État qui consisterait dans la différence entre le coût réel du prêt garanti et le coût qu'il aurait supporté dans de prétendues conditions de marché, différence actualisée de la date d'octroi jusqu'à celle de la décision attaquée.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la mauvaise application de la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties.
 - À cet égard, la requérante soutient qu'elle n'était pas une «entreprise en difficulté» au sens des lignes directrices de 2004, et que la garantie octroyée tenait bien compte du risque de défaut de paiement et de la contre-garantie du prêt.
2. Deuxième moyen, soulevé à titre subsidiaire, tiré de l'absence d'effet sur la concurrence et sur les échanges entre États membres.
 - À cet égard, l'Hércules CF affirme qu'il ne pouvait pas participer à des compétitions de niveau européen et que l'aide alléguée ne lui a conféré aucun avantage concurrentiel.

3. Troisième moyen, invoqué à titre subsidiaire, tiré de l'évaluation erronée de l'aide alléguée.

Recours introduit le 31 octobre 2016 — BNP Paribas/BCE

(Affaire T-768/16)

(2017/C 006/61)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: BNP Paribas (Paris, France) (représentants: A. Champsaur et A. Delors, avocats)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler sur le fondement des articles 256 et 263 du TFUE, la décision ECB/SSM/2016 — R0MUWSFPU8M-PRO8K5P83/136 adoptée par la Banque centrale européenne en date du 24 août 2016;
- condamner la Banque centrale européenne aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'erreur de droit que la Banque centrale européenne (BCE) aurait commise dans l'interprétation des dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO 2013, L 176, p. 1; ci-après le «règlement n° 575/2013»).

Ainsi, la partie requérante reproche notamment à la décision de la BCE, du 24 août 2016 rejetant la demande qu'elle a présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exclure les expositions sur le secteur public du calcul du ratio de levier (ci-après la «décision attaquée»):

- d'être contraire à l'intention du législateur européen et aux objectifs poursuivis par le règlement n° 575/2013;
 - de priver l'article 429, paragraphe 14, dudit règlement de tout effet utile;
 - de constituer un empiètement de la BCE sur les pouvoirs du législateur européen.
2. Deuxième moyen, tiré de l'erreur manifeste dont serait entachée la décision attaquée dans l'appréciation du risque prudentiel lié à l'épargne réglementée, en ce que la BCE aurait omis de prendre en considération le cadre juridique et les données empiriques relatifs à cette épargne ainsi que les rapports pertinents de l'Autorité bancaire européenne, et aurait commis une telle erreur d'appréciation aussi bien en ce qui concerne le risque de levier que les autres risques prudentiels y afférents.
3. Troisième moyen, tiré de la violation du principe de proportionnalité, dont serait entachée la décision attaquée, dans la mesure où, d'une part, elle violerait le principe général de proportionnalité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne, et d'autre part, elle ne respecterait pas les exigences spécifiques attachées au principe de proportionnalité en matière de supervision prudentielle, imposant que les exigences prudentielles soient adaptées au modèle d'entreprise de la banque et aux risques qui y sont associés pour le secteur financier et pour l'économie.
-